

Monsieur le Président,

Je souhaite tout d'abord exprimer les remerciements de ma délégation au juriste de l'Organisation, M. Fleischhauer pour la présentation fort utile qu'il vient de nous faire du rapport du Secrétaire général (A/42/519). Parmi les nombreux renseignements qu'il a fournis, nous relèverons la mise à jour de l'état des ratifications de conventions qui visent à lutter contre le terrorisme. Il est encourageant de noter que le nombre d'Etats qui sont parties à ces conventions a continué de s'accroître. Depuis la dernière fois que la Sixième Commission s'est penchée sur cette question, le Canada a lui-même ajouté son nom à la liste des Etats parties à la Convention de l'ONU contre la prise d'otages.

Il importera que l'Assemblée générale, encore cette année, vienne encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à ces conventions. L'adhésion universelle à ces instruments est un objectif important dans notre lutte commune contre l'action terroriste.

Monsieur le Président,

La façon donc la Sixième Commission traitera cette année la question du terrorisme international est extrêmement importante. En 1987, la communauté internationale en est arrivée à un degré de coopération et de compréhension mutuelle qui aurait été difficile à concevoir il y a une quinzaine d'années et qu'il est essentiel de préserver. En dépit de problèmes sérieux sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, des progrès remarquables ont été accomplis grâce à la poursuite d'une démarche pragmatique, visant à combattre les manifestations concrètes de terrorisme au moyen d'instruments spécifiques. Ces instruments, nous les connaissons tous et je ne m'y attarderai pas. Entamée au début des années '70 avec les conventions de Tokyo, La Haye et Montréal négociées dans le cadre de l'OACI, cette approche "à la pièce" a également été suivie avec succès en 1973 avec la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et en 1979 avec la Convention internationale contre la prise d'otages.

Pour le juriste international qui a eu l'occasion d'être associé à l'élaboration d'instruments juridiques touchant au terrorisme en général ou à l'un ou l'autre de ses